



FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

Filiation

Mariage



#FILIACTION

● GPA : quand la vérité biologique cède devant l'intérêt de l'enfant...

Dès lors qu'elle découle d'une convention de gestation pour autrui (GPA) illicite, la demande de contestation de paternité engagée par le père biologique est irrecevable. Par ailleurs, l'intérêt de l'enfant prévaut sur tous les autres.

M^{me} B. avait accepté, moyennant 15 000 €, de procréer pour un couple d'hommes, M. L. et M. M., avec le sperme de l'un d'eux. Durant la grossesse, M. M. a reconnu l'enfant. Ayant toutefois changé d'avis et moyennant la même somme, M^{me} B. a proposé l'enfant à naître à M. et M^{me} R., qui venaient de se voir refuser l'agrément pour adoption. M. R. a alors à son tour reconnu l'enfant. À la naissance, en mars 2013, M^{me} B. a indiqué à MM. L. et M. que l'enfant était décédé et a remis celui-ci à M. et M^{me} R., avec lesquels il vit toujours à ce jour.

Au plan civil, M. L., ayant découvert sa paternité, a introduit une action en contestation de la filiation de M. R. Il souhaitait voir établi le lien de filiation à son égard, avec toutes les conséquences afférentes et notamment la remise de l'enfant. En première instance, les juges ont accueilli ces demandes et ordonné la fixation de la résidence de l'enfant chez M. L. à compter de décembre 2017. Le jugement était assorti de l'exécution provisoire et prévoyait une période de transition pour que l'enfant, alors âgé de quatre ans, puisse créer des liens avec cet homme qu'il ne connaissait pas. Néanmoins, le couple R. ayant fait appel et obtenu en référé la suspension de l'exécution provisoire, l'enfant est resté avec eux sans qu'aucun contact avec M. L. ne soit mis en place.

La cour d'appel de Rouen a infirmé le jugement de première instance et déclaré les demandes de M. L. irrecevables. Invoquant la prohibition de la GPA prévue par l'article 16-7 du code civil, la cour en a rappelé le caractère d'ordre public (art. 16-9 du même code). Selon eux, les demandes de M. L. reposent certes sur sa filiation biologique avérée, mais celle-ci découlant de l'insémination artisanale de M^{me} B., insémination consécutive à une convention prohibée par la loi, elles « ne peuvent qu'être déclarées irrecevables ». Par là même, cela excluait l'établissement de tout lien entre M. L. et l'enfant. Les juges rouennais ont en outre décidé, au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3.1 de la Convention internationale des droits de l'enfant), de laisser celui-ci dans la famille R. où il grandit depuis sa naissance. Ils ont ainsi écarté l'argument défendu par M. L. selon lequel l'intérêt de l'enfant aurait, à l'inverse, été de connaître la vérité biologique, raison jugée insuffisante par les juges « en l'état de la loi et au regard de la situation ».

Rejetant le pourvoi formé par M. L., la Cour de cassation approuve la cour d'appel d'avoir déclaré les demandes irrecevables comme découlant d'une convention illicite. Elle ajoute que les juges du fond ont à bon droit fait prévaloir l'intérêt de l'enfant sur tous les autres, ce qui excluait toute violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, contrairement à ce que soutenait M. L.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

● Quand l'action de l'enfant conditionne l'expertise génétique...

Selon la Cour de cassation, « il résulte des articles 16-11 et 327 du code civil qu'une demande d'expertise génétique susceptible de révéler un lien de filiation entre un enfant et un tiers suppose, pour être déclarée recevable, l'engagement par cet enfant d'une action en recherche de paternité, qu'il a seul qualité à exercer ».

→ Civ. 1^{re}, 12 sept. 2019, n° 18-20.472

→ Civ. 1^{re}, 19 sept. 2019, n° 18-18.473

↳ Dans l'affaire ici soumise à la haute juridiction, M. E. avait reconnu en 1990 l'enfant de sa compagne de l'époque, M. F., alors âgé de sept ans et sans filiation. M. E. était décédé trois ans plus tard. En 2011, la mère et le frère du défunt ont assigné M. F. et sa mère en annulation de l'acte de reconnaissance. Au soutien de leurs prétentions, ils demandaient que soit ordonnée une expertise génétique entre M. F. et M. P., qu'ils appelaient à la cause et présentaient comme le père biologique de M. F. Relevant que la filiation de M. F. était « établie par l'acte de reconnaissance », les juges d'appel ont déclaré cette demande d'expertise irrecevable. Les consorts E., qui n'ont par ailleurs pas pu prouver directement le caractère mensonger de la reconnaissance, ont donc été déboutés de leur demande de contestation. Ils ne sont pas plus heureux devant la Cour de cassation, laquelle, par substitution de motifs, rejette leur pourvoi au nom du principe énoncé plus haut.

Auteur: Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

#MARIAGE

● Deux mariages, une seule intention

La Cour de cassation se penche ici sur la question de la validité d'un mariage célébré en France, alors que l'épouse avait déjà contracté un premier mariage auparavant à l'étranger, dans des circonstances qui faisaient douter de l'existence d'une véritable intention matrimoniale.

Une femme épouse un homme à Las Vegas en 1981. En 1995, en France cette fois, elle se marie à un autre homme sans informer ce dernier de l'existence de la première union. Il ne l'apprend que bien plus tard et demande alors, en 2012, l'annulation du mariage contracté en France, pour bigamie.

Il est débouté de sa demande par les premiers juges. Ceux-ci estiment que le mariage célébré à Las Vegas n'était pas valable en France, en l'absence d'une volonté réelle du couple de se marier dans cette ville, la cérémonie ayant eu lieu par simple jeu, dans le cadre d'un séjour touristique. La Cour de cassation est du même avis et, en conséquence, rejette le pourvoi de l'intéressé.

Préférant faire déclarer nul le mariage contracté en France, le second mari faisait valoir que la cour d'appel a prononcé la nullité du mariage célébré à Las Vegas en 1981 plus de trente ans après sa célébration, alors qu'elle aurait dû, selon lui, relever d'office la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action en nullité. Toutefois, la haute juridiction rappelle qu'aux termes de l'article 2247 du code civil, les juges ne peuvent suppléer d'office le moyen résultant de la prescription, même lorsque la prescription est d'ordre public. Les juges du fond ne pouvaient donc relever d'office la prescription trentenaire de l'action en nullité du mariage célébré en 1981, prévue à l'article 184 dudit code.

Par ailleurs, la Cour considère que les juges d'appel ont souverainement déduit des circonstances de l'espèce que le consentement à mariage faisait défaut, de sorte que, l'union célébrée en 1981 étant inopposable, la demande d'annulation du mariage de 1995 devait être rejetée. Les juges ont en effet relevé que l'épouse avait présenté la cérémonie à Las Vegas à ses amis comme un rite sans conséquences, que le voyage n'avait pas eu pour but ce mariage puisque les bans n'avaient pas été publiés, que les « conjoints » n'avaient entrepris aucune démarche en vue de sa transcription à leur retour en France, qu'ils n'avaient pas conféré à leur enfant le statut d'enfant « légitime » puisqu'ils l'avaient reconnu, sans aucune allusion à leur mariage dans l'acte de naissance, et qu'ils avaient tous deux contracté des unions en France après ce mariage.

Auteur: Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

.....
→ Civ. 1^{re}, 19 sept. 2019,
n° 18-19.665
.....



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.